

**RÈGLEMENT NO 2-2000
CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS SUR UN PONT**

- ATTENDU QUE** l'article 291 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24-2) permet à la municipalité d'exercer le pouvoir de restreindre ou d'interdire par règlement la circulation des véhicules lourds dont la masse excède les limites maximales autorisées pour la circulation sur un pont dont l'entretien est sous sa responsabilité ;
- ATTENDU QU'** il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules lourds sur un pont afin d'assurer la protection de la structure et la sécurité des citoyens ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été dûment donné à cet effet par le conseiller Raymond Caron lors de la séance générale tenue le 6 juin 2000 ;
- EN CONSÉQUENCE** il est proposé par le conseiller Benoît Dubé appuyé par le conseiller André Chouinard et résolu unanimement que ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

1. Dans le présent règlement, on entend par :

VEHICULE : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés à des véhicules routiers ;

ROUTIER

ENSEMBLE DE VEHICULES ROUTIERS :

Un ensemble de véhicules formés d'un véhicule motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible.

2. La circulation de toutes les catégories de véhicules routiers dont la charge à l'essieu ou la masse totale en charge excède les limites prévues au Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers est prohibée sur le pont P-041.38 situé sur le Rang John au dessus de la Rivière Ouelle indiqué au plan annexé, sauf si le conducteur expressément autorisé à y circuler en vertu d'un permis spécial de circulation.
3. L'interdiction de circuler est indiquée au moyen d'une signalisation du type P-195.
4. Quiconque contrevient à l'article 2 commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 315.2 du Code de la Sécurité routière.
5. Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du Ministère des Transports conformément aux dispositions de l'article 627 du Code de la sécurité routière.

ADOPTÉ LE 3 JUILLET 2000

Michel Lord
Maire

Normand Blier
Secrétaire-trésorier